



**Copie Certifiée
Conforme à l'original**

DECISION N°177/2023/ANRMP/CRS DU 29 SEPTEMBRE 2023 SUR LE RECOURS DE L'ENTREPRISE EURO-TEL HOLDING CONTESTANT LES RESULTATS DE LA PROCEDURE SIMPLIFIEE A COMPETITION OUVERTE (PSO) N° OF60/2023 RELATIVE A LA FOURNITURE DE MATERIELS DE BUREAU A L'OFFICE NATIONAL DE LA PROTECTION CIVILE (ONPC)

LA CELLULE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE DE DIFFERENDS OU DE LITIGES ;

Vu l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;

Vu le décret 2020-402 du 21 avril 2020 portant nomination des membres du Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décision et d'avis des organes de recours non juridictionnels de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2021-929 du 22 décembre 2021 portant nomination des membres du Conseil de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu la requête de l'entreprise EURO-TEL HOLDING en date du 23 août 2023 ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Madame GNAKPA épouse ASSAMOI Feg Brenda, assurant l'intérim de Madame BAMBA Massanfi épouse DIOMANDE, Présidente de la Cellule, de Madame KOUASSI Yao Monie Epouse TCHRIFFO et de Messieurs COULIBALY Souleymane, DELBE Zirignon Constant et YOBOUA Konan André, membres ;

Assistés de Monsieur SOUMAHORO Kouity, Secrétaire Général Adjoint chargé de la Définition des Politiques et Formation, assurant l'intérim de Docteur BILE Abia Vincent, Secrétaire Général Adjoint chargé des Recours et Sanctions, rapporteur ;

Après avoir entendu le rapport exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Par correspondance en date du 23 août 2023, enregistrée le 24 août 2023 sous le n°1992 au Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP), l'entreprise EURO-TEL HOLDING a saisi l'ANRMP à l'effet de contester les résultats de la Procédure Simplifiée à compétition Ouverte (PSO) n° OF60/2023, relative à la fourniture de matériels de bureau à l'Office National de la Protection Civile (ONPC) ;

LES FAITS ET LA PROCEDURE

L'Office National de la Protection Civile (ONPC) a organisé la Procédure Simplifiée à compétition Ouverte (PSO) n°OF60/2023 relative à la fourniture de matériels de bureau ;

Cette Procédure Simplifiée à compétition Ouverte (PSO) financée par le budget de l'Etat au titre de sa gestion 2023, sur la ligne 780 360001 83 601100, est constituée d'un lot unique ;

A la séance d'ouverture des plis en date du 13 juillet 2023, les entreprises MULTI PROJET, ECOMINE GROUP SARL, LDF GROUPE, EURO-TEL HOLDING, ETS NDIAYE PA, KERSI SARL, MITAH SERVICES et 3K SERVICES ont soumissionné ;

A l'issue de la séance de jugement des offres en date du 19 juillet 2023, la Commission d'Ouverture des Plis et d'Evaluation des offres (COPE) a décidé d'attribuer le marché à l'entreprise Librairie De France (LDFG) Groupe, pour un montant total Toutes Taxes Comprises de six millions cent soixante-dix-huit mille quatre-vingt-quatorze (6.178.094) FCFA ;

Les résultats de cette PSO ont été notifiés à l'entreprise EURO-TEL HOLDING le 08 août 2023 qui, estimant que ces résultats lui causent un grief, a exercé un recours gracieux auprès de l'autorité contractante le 09 août 2023, à l'effet de les contester ;

En réponse à son recours gracieux, l'autorité contractante a informé la requérante par courrier daté du 17 août 2023, du bien-fondé de sa requête et l'a invité à prendre connaissance des nouveaux résultats affichés dans ses locaux, lesquels déclaraient l'entreprise ECOMINE GROUP SARL attributaire de la PSO n°OF60/2023, pour un montant total Toutes Taxes Comprises de neuf millions deux cent trente-un mille deux cent quatre-vingt (9.231.280) FCFA ;

Estimant que son recours gracieux a été rejeté, l'entreprise EURO-TEL HOLDING a introduit le 24 août 2023 un recours non juridictionnel auprès de l'ANRMP ;

LES MOYENS DE LA REQUÊTE

Aux termes de sa requête, l'entreprise EURO-TEL HOLDING fait grief à la COPE d'avoir rejeté son offre au motif qu'elle a proposé une offre anormalement basse sans lui avoir adressé au préalable un courrier pour lui demander de justifier la réalité de ses prix, comme l'exige le dossier de consultation ;

SUR LES MOTIFS FOURNIS PAR L'OFFICE NATIONAL DE LA PROTECTION CIVILE (ONPC)

Invitée par l'ANRMP à faire ses observations sur les griefs relevés à l'encontre des travaux de la COPE, l'autorité contractante a transmis le du 31 août 2023 à l'ANRMP, l'ensemble des pièces afférentes au dossier, tout en gardant le silence sur les griefs de l'entreprise EURO-TEL HOLDING ;

SUR LES OBSERVATIONS DE L'ATTRIBUTAIRE

Dans le cadre du respect du principe du contradictoire, l'ANRMP a invité par courrier en date du 04 septembre 2023, l'entreprise ECOMINE GROUP SARL, en sa qualité d'attributaire du marché, à faire ses observations sur les griefs formulés par l'entreprise EURO-TEL HOLDING à l'encontre des travaux de la COPE ;

En retour, l'entreprise ECOMINE GROUP SARL a indiqué dans sa correspondance en date du 07 septembre 2023, qu'elle prend acte de cette contestation et est prête à assumer toutes les décisions qui découleront du recours de l'entreprise EURO-TEL HOLDING ;

Cependant, elle précise qu'elle a déjà engagé des dépenses et des achats auprès de certains de ses fournisseurs pour la livraison des fournitures objet du présent marché ;

SUR L'OBJET DE LA CONTESTATION

Il ressort des faits et moyens ci-dessus exposés que la contestation porte sur l'attribution d'un marché public au regard des Données d'Evaluation des d'Offres ;

SUR LA RECEVABILITE DE LA SAISINE

Considérant que par décision n° 151/2023/ANRMP/CRS du 07 septembre 2023, la Cellule Recours et Sanctions a déclaré le recours introduit par l'entreprise EURO-TEL HOLDING le 24 août 2023 devant l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP), recevable ;

SUR LE BIEN FONDE DE LA SAISINE

Considérant qu'aux termes de sa requête, l'entreprise EURO-TEL HOLDING reproche à la COPE d'avoir rejeté son offre jugée anormalement basse sans lui avoir demandé, au préalable, de justifier la réalité des prix qu'elle a proposés conformément au dossier de consultation ;

Que cependant, en cours d'instruction du dossier, l'entreprise EURO-TEL HOLDING a, par courrier en date du 19 septembre 2023, porté à la connaissance de l'ANRMP que l'ONPC lui a notifié, par correspondance en date du 18 septembre 2023, l'attribution du marché à son profit pour un montant total toutes taxes comprises (TTC) de cinq millions neuf cent treize mille huit cent six (5 913 806) FCFA ;

Que l'entreprise EURO-TEL HOLDING ayant obtenu l'attribution du marché à son profit, son recours fondé sur le rejet de son offre jugée anormalement basse, sans demande de justification préalable de la réalité des prix proposés, est devenu sans objet ;

DÉCIDE :

- 1) L'entreprise EURO-TEL HOLDING est mal fondée en sa dénonciation du 24 août 2023 qui est devenue sans objet et l'en déboute ;
- 2) Le Secrétaire Général de l'ANRMP est chargé de notifier aux entreprises EURO-TEL HOLDING, ECOMINE GROUP SARL et à l'Office National de la Protection Civile (ONPC), avec ampliation à la Présidence de la République et au Ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LA PRESIDENTE PAR INTERIM

GNAKPA épouse ASSAMOI Feg Brenda